

MINISTÈRE DE L'ENERGIE DES MINES  
ET DES CARRIERES

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
PROJET DE DEPLOIEMENT DU  
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET  
D'ELECTRIFICATION RURALE  
(SOLEER)



BURKINA FASO

-----  
*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

## **PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION**

**DES ACTIVITES DENSIFICATION DU RESEAU NATIONAL  
INTERCONNECTE DANS 22 LOCALITES DANS LES REGIONS DU  
BANKUI ET DU DJORO (LOT 5)**

Version Finale

## **SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>2</b>
<b>SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS.....</b>	<b>4</b>
<b>FICHE RÉCAPITULATIVE DU PAR .....</b>	<b>6</b>
<b>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE .....</b>	<b>7</b>
<b>NON-TECHNICAL SUMMARY .....</b>	<b>10</b>
<b>1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS PROJET .....</b>	<b>12</b>
<b>2. LES IMPACTS NÉGATIFS ASSOCIÉS À LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRES .....</b>	<b>12</b>
<b>3. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION .....</b>	<b>12</b>
<b>4. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>13</b>
<b>5. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION.....</b>	<b>13</b>
<b>6. ELIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR.....</b>	<b>14</b>
<b>7. EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET DÉTERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION</b>	<b>14</b>
<b>8. MESURES DE COMPENSATION APPLICABLES .....</b>	<b>15</b>
8.1.    Mesures de compensation des pertes .....	15
8.2.    Mesures d'accompagnement et d'assistance .....	15
<b>9. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES .....</b>	<b>19</b>
<b>10. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES .....</b>	<b>20</b>
<b>11. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....</b>	<b>21</b>
<b>12. CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PAR.....</b>	<b>21</b>
<b>13. SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....</b>	<b>21</b>
<b>14. BUDGET ET COÛT PRÉVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT.....</b>	<b>22</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>22</b>

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : liste des PAP vulnérables .....	13
Tableau 2 : Matrice de compensation des pertes subies .....	14
Tableau 3 : Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens .....	14
Tableau 4 : Evaluation des compensations .....	16
<b>Tableau 5 : Synthèse des consultations .....</b>	<b>19</b>
Tableau 6 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	21
Tableau 7 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation .....	21
Tableau 8 : Budget du PAR .....	22

## SIGLES ET ABREVIATIONS

ABER	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
AN	Assemblée Nationale
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
BM	Banque mondiale
BT	Basse Tension
CA	Courant Alternatif
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNIB	Carte Nationale d'Identité Burkinabè
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CU	Coût Unitaire
CVD	Conseil Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
EAS/HS	Exploitation et les Abus Sexuels/ Harcèlement sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
IDA	Association Internationale de Développement
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
MR	Mini-Réseau
MT	Moyenne Tension
NES	Normes Environnementales et Sociales
ONG	Organisation Non Gouvernemental
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDS	Président de la Délégation Spéciale
PMI/PME	Petit moyenne Industrie / Petit moyenne Entreprise
PNDES	Plan National de Développement Economique et Social
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SONABEL	Société Nationale d'Electricité du Burkina
SOLEER	Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale
TDR	Termes de Référence
TGI	Tribunal de Grande Instance
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre
VCE	Violences contre les enfants
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

## **Définition des concepts clés**

**Abus sexuel** : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7 ; 2022/2023).

**Compensation** : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

**Date limite ou date butoir** : la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (NES n°5 Paragraphe N°20.2.).

**Déplacement économique** : le déplacement économique renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (Banque mondiale, 2017, CES, version numérique : NES N° 5, Paragraphe 1)

**Défavorisé ou vulnérable** : l'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (Cadre Environnemental et Social, p103).

**Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7; 2022/2023)).

**Expropriation pour cause d'utilité publique** : la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

**Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées** : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES n° 5, paragraphe n° 10).

## FICHE RECAPITULATIVE DU PAR

N°	Désignation	Données
1	Pays	Burkina Faso
2	Titre du projet	SOLEER
3	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/SOLEER)
4	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
5	Composante du sous projet	Composante 1 « assurer l'électrification rurale »
6	Titre du sous projet	Electrification de 22 localités par raccordement au Réseau National Interconnecté (RNI)
7	Structure de mise en œuvre du sous projet	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
8	Zone d'intervention	
8.1-	Région	Djôrô et Bankui
8.2-	Provinces	Balé et Bougouriba
8.3-	Communes	Fara et Diebougou
8.4-	Localités cibles	Toné, Karaba, Sadon bobo, Kabourou, et Bamako
9	Situation de réinstallation	
9.1-	Nombre total de PAP	32
9.1.1	Nombre de PAP hommes	32
9.1.2	Nombre de PAP femmes	01
9.1.3	Nombre de PAP vulnérable	01
9.2-	Type et nombre de pertes	
9.2.1	Pertes d'arbres privés	138
10	Coût des mesures de réinstallation	
10.1	Compensation des pertes	1 336 700 F CFA
10.2	Mesures d'accompagnement (donation de plants et grille de protection à donner au 32 PAP)	320 000 FCFA
10.3	Mesure d'assistance aux PAP vulnérables	135 000
13	Coût total du PAR	<b>1 791 700 F CFA</b>

Source : Mission d'élaboration du PAR lot5, mars 2025

## **RESUME NON TECHNIQUE**

### **- *Description sommaire du sous projet***

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME. Il a pour objectif d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 22 localités réparties dans les 11 communes suivantes : Bagassi, Bama, Banfora, Bobo Dioulasso, Diebougou, Dissin, Fara, Koubia, Peni, Satiri et Toussiana.

Les activités principales du sous-projet sont :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km),
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- L'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

Les activités du sous projet qui induisent la réinstallation sont essentiellement la construction des lignes électriques qui engendre la perte d'arbres privés le long du couloir de la ligne.

### **- *Risques et impacts négatifs associés à la réinstallation involontaire***

La perte de 138 arbres appartenant à 32 personnes.

### **- *Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation***

Selon le Cadre de Politique de Réinstallation du projet SOLEER, les dispositions applicables dans le cadre de ce PAR sont les dispositions de la législation nationale notamment la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l'expropriation et l'indemnisation de personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social de la Banque.

### **- *Eligibilité et date butoir***

Toute personne perdant des arbres dans le cadre du sous-projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée est éligible aux mesures de réinstallation prévues dans le cadre du présent PAR.

La date butoir fixée durant le recensement des PAP et l'inventaire des biens perdus était le 24 mars 2025. Cette date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des biens impactés et de leurs exploitants. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PAR. A cet effet des communiqués ont fait l'objet d'affichage et de diffusion.

### **- *Processus d'évaluation des pertes***

Le processus d'évaluation des pertes et la méthode de calcul des compensations ont été faites sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. Les barèmes utilisés sont ceux définis par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

### **- *Mesures de réinstallation***

Les mesures de réinstallation applicables sont : (i) la compensation des pertes, (ii) les mesures additionnelles à la compensation des pertes et, (iii) les mesures d'assistance aux PAP vulnérables.

**- *Consultation et participation des parties prenantes***

Le processus de consultation et de participation des parties prenantes a débuté par des rencontres avec les autorités administratives régionales, provinciales et communales de la zone du sous projet. Des réunions ont été organisées avec les populations locales dans chaque localité pour parler du sous-projet, ses impacts potentiels et les mesures possibles de mitigation. Des réunions et entretiens spécifiques ont eu lieu avec les personnes affectées par les activités du sous-projet (PAP). La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes dont les PAP. Des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

**- *Mécanisme de gestion des plaintes***

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en deux étapes dont le niveau communal et le niveau national. Cependant, les recours judiciaires restent possibles pour tout/toute plaignant/plaignante qui le souhaite. Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Les CCGP n'était pas encore opérationnel, durant la mission de collecte des données. Il a été décidé que les CVD des villages reçoivent les plaintes et doléances relatives à la mission et les reverser au cabinet. Cependant, jusque-là aucune plainte n'a été enregistrée

**- *Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR***

Les acteurs de mise en œuvre sont : UGP/SOLEER, ABER, Comites de gestion des plaintes au niveau des communes, des villages et au niveau de l'UGP, les services techniques déconcentrés dont les directions en charges de l'environnement et l'administration territoriale.

Les missions et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR sont la mobilisation des fonds, la mise en œuvre des mesures de réinstallation de façons efficiente, équitable et transparente, la facilitation des actes administratifs, la gestion des plaintes, etc.

**- *Calendrier d'exécution du PAR***

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 01 mois et incluront les actions suivantes :

- Mobilisation des fonds
- Information et dissémination du PAR
- Réception et gestion des plaintes et réclamations
- Paiement des compensations
- Rédaction du rapport de mise en œuvre
- Libération des emprises
- Suivi-évaluation de la l'exécution du PAR

**- *Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR***

Le suivi et l'évaluation du PAR sont essentiels pour garantir le respect des principes et procédures établis. Cette mission est assurée par l'UGP SOLEER, l'ABER et les services départementaux en charge de l'environnement sous la supervision technique de l'ANEVE. Elle veillera à la conformité environnementale et sociale des actions menées, à travers des contrôles périodiques et la validation des rapports de suivi. Le dispositif de suivi-évaluation a pour but de s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais, les résultats sont atteints et les mesures correctives appliquées si nécessaire. Le suivi porte notamment sur l'information, la compensation, les mesures

d'accompagnement et la gestion des plaintes. L'évaluation se concentre sur la qualité de vie des personnes affectées, la gestion des plaintes. L'audit de mise en œuvre PAR est réalisé pour vérifier la conformité des activités menées et au besoin corrige les écarts ou non-conformités.

- ***Coût de mise en œuvre du PAR***

Le coût de la mise en œuvre du PAR est ***d'un million sept cent quatre-vingt-onze mille sept cents (1 791 700) francs CFA***. Le cout de compensations des pertes d'arbres privés d'un montant ***d'un million trois cent trente-six mille sept cents (1336700) francs CFA*** est financé par l'Etat du Burkina Faso et le cout des mesures additionnelles et d'assistance respectivement ***de trois cent vingt mille (320 000) et cent trente-cinq mille (135 000) francs CFA*** ainsi que la mise en œuvre du MGP et du suivi-évaluation sont couverts par les ressources du projet.

## NON-TECHNICAL SUMMARY

### - *Summary description of the sub-project*

The sub-project is part of component 1, 'rural electrification', considers the extension of the network to cover new localities and the densification of already covered localities to connect new households and new SMI/SMEs. This sub-project aims to extend access to electricity services through medium voltage in 22 localities spread across the following 11 municipalities: Bagassi, Bama, Banfora, Bobo Dioulasso, Diebougou, Dissin, Fara, Koubia, Peni, Satiri and Toussiana. The main activities of the sub-project are to:

- the construction of a new medium voltage (MV) network from the existing national interconnected network over technically feasible distances (maximum distance 30 km), The main activities of the sub-project are to:
- the construction of a new medium voltage (MV) network from the existing national interconnected network over technically feasible distances (maximum distance 30 km),
- the construction of low voltage (LV) networks near concessions, public services and micro, small and medium-sized enterprises and
- The acquisition and installation of distribution transformers and full-service connection equipment.
- The activities of the sub-project that lead to resettlement are essentially the construction of power lines, which leads to the loss of private trees along the line corridor.

### - *Risks and negative impacts associated with the involuntary resettlement*

The loss of 138 trees belonging to 32 people

### - *Policy, legal and institutional regulations for resettlement*

The political, legal and institutional regulations for resettlement in this RAP is organized around national legislation, notably Law No. 009/2018 of 03 May 2018, concerning the procedures for expropriation and compensation of affected persons in the context of development projects in Burkina Faso including Environmental and Social Standard (NES) n05 of the Environmental and Social Framework of the World Bank requierements.

### - *Eligibility and deadline*

Any person affected by the sub-projects, who is an owner (legal or customary) and who has been identified, is considered eligible for compensation. The deadline set for the PAP census was **March 24, 2025**. This eligibility deadline corresponds to the end of the census period for impacted properties and their operators. Beyond this date, the occupation and/or exploitation of land or a resource targeted by the project can no longer be subject to compensation under this PAR. To this end, press releases have been posted and distributed.

### - *Loss Assessment Process*

The process to evaluate losses and the method of calculation of compensation were made on the principles of evaluating losses at the costs of replacing lost goods. The scales used are those defined by the interministerial decree N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of January 30, 2022, laying down compensation grids and scales applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations in the public interest in Burkina Faso.

### - *Resettlement mitigation measures*

The applicable resettlement measures are: (i) compensation for losses, (ii) measures in addition to compensation for losses, and (iii) measures to assist the vulnerable PAP.

### - *Stakeholder consultation and participation*

The consultation and participation process began with meetings with the regional, provincial and communal /departmental administrative authorities of the sub-project area. Public meetings were organized with the local populations in each locality to discuss the sub-project, its potential impacts and

possible mitigation measures. Specific meetings and interviews were held with the people affected by the activities of the sub-project (PAP). The consultation and participation of the stakeholders made it possible to gather the opinions, concerns and suggestions of the stakeholders, including the PAP. Provisions are made in RAP to consider the most relevant ones.

- ***complaints mechanism***

The provisions of the SOLEER project's PMM are those that will be applied in the context of complaint management under this RAP. It is structured in two stages, the municipal level and the national level. However, appeals remain possible at the level of the regional courts. The MGP provides a specific procedure for handling sensitive complaints concerning EAS/HS/VCE/VBG complaints, to preserve confidentiality in data processing. However, at the village level there are focal points made up of three people, including a woman who handles EAS/HS complaints. During the studies, given that the CCGP was not yet operational, the various complaints and grievances were addressed to the CVD, which was responsible for forwarding them to the cabinet. However, no complaints were registered during the study period

- ***Organizational responsibilities for RAP implementation***

UGP/SOLEER, ABER, Complaints Management Committees at the municipal, village, and UGP levels, and decentralized technical services, including the departments responsible for the environment and territorial administration. The missions and responsibilities in implementing the RAP include mobilizing funds, implementing resettlement measures efficiently, equitably, and transparently, facilitating administrative procedures, managing complaints, etc.

- ***Implementation schedule of the RAP***

The implementation activities of the RAP will be carried out over 01 months.

- ***Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP***

Monitoring and evaluation of the RAP (Areas of Environmental Protection) are essential to ensure compliance with established principles and procedures. This task is carried out by the SOLEER Project Management Unit (UGP SOLEER), the ABER (Agency for the Environment and Rural Development), and the departmental environmental services, under the technical supervision of ANEVE (National Agency for Environmental Protection). It will ensure the environmental and social compliance of the actions undertaken through periodic audits and the validation of monitoring reports. The monitoring and evaluation system aims to ensure that the proposed actions are implemented on time, the results are achieved, and corrective measures are applied if necessary. While the monitoring will be focused on step-by-step implementation, the evaluation will assess the quality of the implementation including the life of affected people. The RAP implementation audit is conducted to verify the compliance of the activities carried out and, if necessary, correct any discrepancies or non-conformities.

- ***The RAP implementation budget***

The RAP implementation cost is one million seven hundred ninety-one thousand seven hundred (1,791,700) XOF. The amount of compensation amounting to one million three hundred thirty-six thousand seven hundred (1,336,700) XOF, will be financed by Government of BF, and the other costs will be covered by the project fund.

## **Introduction**

Le Burkina Faso est confronté à des défis majeurs dans le secteur de l'énergie : un faible taux d'accès, surtout en zone rurale, et des coûts de production élevés (140 FCFA/kWh). Pour y remédier, le pays a choisi d'encourager la participation du secteur privé, notamment à travers les énergies renouvelables, tout en réorientant les fonds publics vers l'amélioration de l'accès.

Dans cette optique, le gouvernement, avec l'aide de la Banque mondiale, a lancé le projet SOLEER (Projet de Déploiement du Solaire à Grande Échelle et d'Électrification Rurale). L'objectif est d'utiliser l'énergie solaire pour améliorer l'accès à l'électricité tout en réduisant les coûts.

Ce projet, dont la mise en œuvre est assurée par l'Agence Burkinabé de l'Électrification Rurale (ABER) et qui est financé par un accord de crédit avec l'Association internationale de développement (IDA), s'étendra jusqu'en 2028. Il vise à terme le raccordement de 300 localités et l'accès à l'électricité pour 120 000 nouveaux ménages et PME/PMI.

Conformément aux exigences des dispositions prévues dans le CPRP, une sélection sociale a été réalisée dans le sous-projet, a conclue l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) avec un rapport proportionnel aux impacts sociaux négatifs et aux mesures d'atténuation qui seront mis en œuvre avant le début des travaux.

### **1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS PROJET**

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

L'objectif du sous-projet est d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 22 localités des communes de Fara, Bagassi, Satiri, Bama, Bobo-Dioulasso, Peni, Toussiana, Koumbia, Banfora, Diebougou, Dissin.

Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

### **2. LES IMPACTS NEGATIFS ASSOCIES A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRES**

Les impacts sociaux négatifs du sous-projet sont principalement les pertes de cent trente-huit (138) pieds d'arbres privés appartenant à trente-deux (32) PAP, le long des couloirs de la ligne.

### **3. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION**

Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet SOLEER, la réalisation du présent PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- améliorer les conditions de vie de l'ensemble des PAP y compris celles vulnérables ;

- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

#### 4. SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

La vulnérabilité des PAP est déterminée sur la base des critères définis par les critères suivants :

- l'âge avancé (personnes âgées de plus de 70 ans) ;
- le handicap physique ou mental limitant la capacité de travail ;
- la chefferie de ménage monoparentale sans soutien économique ;
- les ménages à très faibles revenus ou dépendant fortement des ressources naturelles locales
- la présence d'un nombre élevé de personnes à charge (enfants, personnes âgées ou malades).

La zone du sous-projet couvre 22 villages répartis dans les régions du Bankui et du Djôrô. 32 PAP sont recensées, toutes sont des agriculteurs et des chefs de ménage âgés de 25 à 72 ans. Les revenus varient entre 120 000 et 1 800 000 F CFA par an, avec une taille moyenne des ménages comprise entre 4 et 30 personnes. Parmi ces PAP, une seule a été identifiée comme vulnérable sur la base des critères ci-dessus.

**Tableau 1 : liste des PAP vulnérables**

Code PAP	Age	Sexe
KBR9	72	M

Source : Mission terrain /mars 2025

#### 5. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre politique, juridique, réglementaire national applicable au présent sous projet se présente comme suit :

- Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d'Action de la transition (PAT, 2022) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l'énergie (PSE, 2013) ;
- Plan d'Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020) ;
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018 ;
- Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Les exigences de la NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale complètent les limites des dispositions de la législation nationale en vigueur en matière de réinstallation.

## 6. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du tracé à savoir 3 mètres de part et d'autre de la ligne. En effet, avec l'optimisation du tracé, aucun champ ni bâti ne sera impacté. Les principes essentiels qui ont servi de base à l'établissement des compensations des pertes sont les suivants : (i) propriétaire d'un bien situé sur le couloir de ligne, (ii) le bien qui sera effectivement impacté par les travaux.

La date limite d'éligibilité à une compensation dans le cadre du présent PAR correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs actifs dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ou installation dans l'emprise du sous projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation. Cette date a été arrêtée au 24 mars 2025 et un communiqué a été radiodiffusé pendant au moins sept jours d'affilé et trois fois par jour. Parallèlement, le communiqué a été affiché dans les différentes mairies concernées pour consultation.

## 7. EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du sous projet. Après les inventaires, 138 arbres seront touchés dans le cadre de ce sous projet. Conformément aux dispositions du CPRP du projet, la matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux 2 et 3 seront appliquées dans le cadre du présent PAR. Le mode de compensation en espèce retenu par les PAP lors des consultations dans les accords de compensation, sera appliqué.

**Tableau 2 : Matrice de compensation des pertes subies**

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023

Source : Mission terrain /mars 2025

**Tableau 3 : Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens**

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Barèmes Compensation de l'Espèce : BCE Nombre de pieds : N	BCE x N

Source : Mission terrain /mars 2025

**Tableau 4 : Méthodes d'évaluation du coût d'accompagnement ou d'appuis au PAP**

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Vulnérabilité	Quitte de Vivre : QV Nombre de mois : N	QV x N

Source : Mission terrain /mars 2025

A l'issue de la collecte des données, les arbres ont été structurées par classes de circonférences. Pour chaque classe de circonférence et par espèces, correspond un montant à verser à la PAP. Au total, cent trente-huit (138) arbres privés toutes espèces confondues seront impactés. Ces pertes concernent 32 PAP dont une (01) PAP vulnérable. Cette PAP vulnérable recevra un kit alimentaire d'une valeur de 45000 FCFA pendant 3 mois. Le coût de la mise en œuvre du PAR avec la prise en compte de la PAP vulnérable est d'un million quatre cent soixante-onze mille sept cents (1 471 700) francs CFA.

## **8. MESURES DE COMPENSATION APPLICABLES**

### **8.1. Mesures de compensation des pertes**

Les mesures de compensation concernent la réparation des pertes subies par les PAP. Elles visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le projet. Elles portent sur *la compensation des 32 PAP perdant au total 138 pieds d'arbres qui bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte la valeur marchande et les services écosystémiques associés*. Le montant total des compensations pour les arbres s'élève à 1 336 700 F CFA.

### **8.2. Mesures d'accompagnement et d'assistance**

Les mesures d'accompagnement visent à renforcer la résilience des PAP, à faciliter leur adaptation et à améliorer les effets positifs du projet. Elles comprennent l'accompagnement des 32 PAP avec l'octroi de plants et de protection, en guise de bonification des activités du projet. Une assistance est fournie à la PAP vulnérable âgée de plus de 70 ans, afin de contribuer à sa prise en charge et son soutien à la suite de la mise en œuvre du PAR. Le coût global des mesures de réinstallation s'élève à 1 791 700 F CFA pour les 32 PAP.

Tableau 4 : Evaluation des compensations

Localité	Code PAP	Nom scientifique	Classe de Circonference	Nombre	Cout unitaire	Cout /espèce	Cout total
Toné	TN1	<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	2	20 000	40 000	40 000
	TN2	<i>Ficus platilifolia</i>	80-175	1	3 000	3 000	3 000
	TN3	<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	4	20 000	80 000	95 200
		<i>Lanneamicrocarpa</i>	80-175	1	1 600	1 600	
		<i>Azadirachtaindica</i>	80-175	1	1 600	1 600	
		<i>Diospyrosespiliformis</i>	80-175	1	3 000	3 000	
		<i>Acaciasieberiana</i>	15-80	3	3 000	9 000	
	TN4	<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	5	20 000	100 000	156 600
		<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	4	10 000	40 000	
		<i>Parkiabiglobosa</i>	80-175	1	10 000	10 000	
		<i>Lanneamicrocarpa</i>	50-80	1	5 000	5 000	
		<i>Lanneamicrocarpa</i>	50-80	1	1 600	1 600	
	TN5	<i>Lannea microcarpa</i>	80-175	1	1 600	1 600	8 200
		<i>Lannea microcarpa</i>	80-160	1	5 000	5 000	
		<i>Lannea microcarpa</i>	80-175	1	1 600	1 600	
	TN6	<i>Afzeliaafricana</i>	3-50	1	3 000	3 000	6 000
		<i>Diospyrosespiliformis</i>	80-175	1	3 000	3 000	
	TN7	<i>Parkiabiglobosa</i>	50-110	1	10 000	10 000	10 000
	TN8	<i>Ficus platilifolia</i>	80-175	1	3 000	3 000	6 000
		<i>Diospyrosespiliformis</i>	80-175	1	3 000	3 000	
	TN9	<i>Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn.</i>	80-175	3	20 000	60 000	80 000
		<i>Vitellariaparadoxa</i>	50-80	2	10 000	20 000	
	TN10	<i>Lannea microcarpa</i>	80-175	1	1 600	1 600	3 200
		<i>Lannea microcarpa</i>	80-175	1	1 600	1 600	
	TN11	<i>Lanneamicrocarpa</i>	15-80	2	1 600	3 200	8 200

		<i>Lanneamicrocarpa</i>	80-160	1	5 000	5 000	
	TN12	<i>Acacianilotica</i>	15-80	4	3 000	12 000	12 000
Karaba	KRB1	<i>Azadirachtaindica</i>	15-80	1	1 600	1 600	1 600
	KRB2	<i>Lanneamicrocarpa</i>	80-160	2	3 300	6 600	9 600
		<i>Sclerocaryabirrea</i>	15-175	1	3 000	3 000	
	KRB3	<i>Lanneamicrocarpa</i>	50-80	1	1 600	1 600	4 600
		<i>Terminaliamacroptera</i>	15-80	1	3 000	3 000	
Sadon Bobo	SDB1	<i>Mangiferaindica</i>	sup 50	3	28 000	84 000	97 700
		<i>Parkiabiglobosa</i>	sup 50	1	10 000	10 000	
		<i>Azadirachtaindica</i>	sup 50	1	1 600	1 600	
		<i>Eucalyptuscamaldulensis</i>	30-65	1	2 100	2 100	
	SDB2	<i>Adansoniadigitata</i>	sup315	1	80 000	80 000	80 000
Kabourou	KBR1	<i>Lanneamicrocarpa</i>	15-80	1	1 600	1 600	46 600
		<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	2	20 000	40 000	
		<i>Khayasenegalensis</i>	80-175	1	5 000	5 000	
	KBR2	<i>Sclerocaryabirrea</i>	15-175	1	3 000	3 000	34 000
		<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	1	20 000	20 000	
		<i>Balanitesaegyptiaca</i>	15-150	1	11 000	11 000	
	KBR3	<i>Lanneamicrocarpa</i>	15-80	1	1 600	1 600	21 600
		<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	1	20 000	20 000	
	KBR4	<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	1	20 000	20 000	20 000
	KBR5	<i>Faidherbiaalbida</i>	5-30	8	5 000	40 000	43 000
		<i>Entadaafricana.</i>	15-80	1	3 000	3 000	
	KBR6	<i>Vitellariaparadoxa</i>	50-80	3	10 000	30 000	90 000
		<i>Faidherbiaalbida</i>	5-30	1	5 000	5 000	
		<i>Vitellariaparadoxa</i>	50-80	1	10 000	10 000	
		<i>Faidherbiaalbida</i>	5-30	1	5 000	5 000	
		<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	2	20 000	40 000	

	KBR7	<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	1	20 000	20 000	30 000
		<i>Vitellariaparadoxa</i>	50-80	1	10 000	10 000	
KBR8		<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	2	20 000	40 000	60 000
		<i>Parkiabiglobosa</i>	80-175	2	10 000	20 000	
KBR9		<i>Eucalyptuscamaldulensis</i>	5-30	9	1 200	10 800	15 800
		<i>Sclerocaryabirrea</i>	5-30	1	5 000	5 000	
KBR10		<i>Cordiaafricana</i>	3000	1	3 000	3 000	51 800
		<i>Faidherbiaalbida</i>	5-30	1	5 000	5 000	
		<i>Balanitesaegyptiaca</i>	15-150	3	11 000	33 000	
		<i>Azadirachtaindica</i>	15-80	2	1 600	3 200	
		<i>Diospyrosmespiliformis</i>	15-150	2	3 000	6 000	
		<i>Lanneamicrocarpa</i>	15-80	1	1 600	1 600	
KBR11		<i>Khayasenegalensis</i>	5-30	7	5 000	35 000	120 000
		<i>Vitellariaparadoxa</i>	50-80	6	12 500	75 000	
		<i>Parkiabiglobosa</i>	80-175	1	10 000	10 000	
KBR12		<i>Vitellariaparadoxa</i>	80-175	4	20 000	80 000	123 000
		<i>Vitellariaparadoxa</i>	50-80	4	10 750	43 000	
Bamako	BMK1	<i>Azadirachtaindica</i>	Sup 50	1	3 000	3 000	3 000
	BMK2	<i>Mangiferaindica</i>	Sup 50	1	28 000	28 000	28 000
	BMK3	<i>Mangiferaindica</i>	Sup 50	1	28 000	28 000	28 000
<b>TOTAL</b>				<b>138</b>		<b>1 336 700</b>	<b>1 336 700</b>

Source : mission d'élaboration du PAR, mars 2025

## 9. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La mission d'élaboration du PAR a réalisé des réunions et des entretiens avec les autorités administratives régionales du Djôrô et du Bankui, ainsi que celles des provinces et communes concernées par le sous projet. Au niveau communal les rencontres ont concerné les PDS et autres acteurs des mairies ainsi que les chefs de services communaux en charge de l'environnement et des Eaux et Forêts. Les rencontres ont consisté à présenter le projet, l'objet de l'étude, les impacts et risques en lien avec la réinstallation involontaire, la méthodologie de réalisation, le rôle des acteurs pour la réussite du processus, les étapes et le calendrier de réalisation des études.

Elle a également conduit des rencontres avec les populations locales, les responsables coutumiers et religieux ainsi que les CVD et les PAP concernées par le sous-projet. La synthèse des consultations menées auprès des différentes parties prenantes est présentée dans le tableau ci-après.

**Tableau 5 : Synthèse des consultations**

Acteurs	Points discutés	Défis ou Préoccupations soulevées	Suggestions formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Autorités administratives régionales	Information sur le projet  Présentation du projet et de ses composantes  Discussion sur la coordination régionale pour la mise en œuvre du projet	Nécessité d'assurer la cohérence du projet avec les priorités régionales de développement ;  Souhait d'une bonne communication entre les parties prenantes	Renforcer la coordination entre les services techniques régionaux et communaux ; Informer régulièrement la direction régionale de l'environnement sur l'avancement des travaux.	Informer régulièrement les autorités administratives régionales sur les avancées du projet. Partager les rapports d'avancement sur l'état de mise en œuvre des activités.
Autorités administratives provinciales	Information sur le projet  Présentation du projet et de ses composantes  Échanges sur la gestion des impacts sociaux et environnementaux	Nécessité d'impliquer les services provinciaux dans le suivi du projet ;  Souhait de transparence dans le processus de compensation.	Intégrer les services provinciaux dans le comité de suivi ; Assurer la diffusion d'informations fiables aux populations affectées.	Tenir régulièrement informé les services provinciaux sur les avancés du projet
Autorités administratives communales	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Le souhait de voir les villages de leurs communes parmi ceux qui seront électrifiés ;  L'implication des acteurs locaux	Remplacer les villages bénéficiaires écarté pour raison de sécurité par d'autres villages de la commune.  Pour des questions sécuritaires, les communiqués à la radio ont été déconseillés par les autorités communales  Impliquer les acteurs des villages (CVD,) afin de minimiser les litiges	Prendre en compte les aspects sécuritaires dans la diffusion de l'information.
Services techniques Communaux	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	La nécessité d'impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges ou sabotages	Impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges.	Impliquer les services techniques dans le CCGP pour une meilleure gestion des griefs tout le long du projet
Les responsables coutumiers et religieux	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ;	Nécessité d'impliquer les chefs coutumiers et religieux dans la gestion des conflits (amiable)	Mettre en place un dispositif de gestion des plaintes ou conflits en s'inspirant des pratiques	Impliquer les responsables coutumiers dans le CCGP pour une meilleure gestion des griefs tout le long du projet. Sensibiliser les

Acteurs	Points discutés	Défis ou Préoccupations soulevées	Suggestions formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
	Présentation des activités à réaliser pour le PAR.		existentes dans la zone du projet.	entreprises sur le respect des us et coutumes des localités du sous-projet
Populations des localités concernées par le Projet	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Les types de compteur qui seront installé dans les ménages ; Frustration des PAP lors des compensations L'aboutissement du projet Problème sécuritaire dans certaines localités	Communiquer toujours avec les notables des villages pendant les travaux pour éviter de transgresser les interdits des localités. Prévoir le recrutement de la main d'œuvre locale lors de la réalisation des travaux. Les PAP soient bien dédommagées	Partager régulièrement les informations sur l'état de mise en œuvre des activités avec population. Sensibiliser les entreprises sur la nécessité de recruter la main d'œuvre locale,
Comités Villageois de Développement (CVD)	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR. Information sur le projet et sur les procédures de compensation ; Présentation du rôle des CVD dans la mise en œuvre du PAR.	Préoccupation liée à la participation communautaire et à la sélection des bénéficiaires du travail local ; Volonté d'être associés à la gestion des plaintes.	Impliquer les CVD dans la mobilisation communautaire et le suivi des compensations ; Favoriser une communication directe avec les entreprises exécutantes.	Impliquer les CVD dans la mobilisation communautaire et le suivi des compensations ; Favoriser une communication directe avec les entreprises exécutantes.
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Information sur les droits, les procédures de compensation et les mesures d'accompagnement ; Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Préoccupations relatives au montant des indemnisations et à la période de versement ; Crainte de perte temporaire de revenus.	Verser les compensations avant le démarrage des travaux ; Fournir un appui spécifique à la PAP vulnérable ; Octroyer des plants utilitaires en guise de bonification.	Mettre en œuvre toutes les mesures de réinstallations contenues dans le PAR

Source : Mission d'élaboration du PAR, mars 2025

## 10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Un dispositif portant enregistrement et gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits est prévu être mis en place au niveau communal. A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des doléances, plaintes ou litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers sauf pour les plaintes sensibles notamment les plaintes d'EAS/HS pour lesquelles aucune médiation n'est envisagée. Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à deux niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau communal (ii) le niveau national. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Pendant les études, étant donné que le CCGP n'était pas encore opérationnel, les différentes plaintes et doléances étaient adressées au CVD qui devait se charger de les reverser au cabinet pour transmission au projet. Toutefois, durant la période des études aucune plainte n'a été enregistrée.

## 11. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les dispositions organisationnelles de mise en œuvre du PAR sont décrites comme suit :

**Tableau 6 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR**

Acteurs	Responsabilités
UGP/SOLEER	Assure la gestion financière des indemnisations ; Assurer la mise en œuvre du PAR ; Le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources travailleront à porter toutes les informations nécessaires aux PAP en utilisant les moyens locaux existant (radio locale, crieurs publics, etc.) et fournir l'assistance nécessaire aux PAP lors du paiement des compensations
ABER	Participe à la gestion du processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Enregistre, prévient et règle les conflits, plaintes, doléances et les réclamations faites dans le cadre du sous-projet
Maire	Élabore et signe des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'État en charge de l'environnement et de l'administration territoriale	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR

Source : Mission terrain /mars 2025

## 12. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

La mise en œuvre du PAR se fera sur une période d'un mois comme présenté ci-dessous :

**Tableau 7 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation**

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Mobilisation des fonds				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				
Paiement des compensations financières				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				

Source : Mission terrain /mars 2025

## 13. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation sont assurées par l'UGP SOLEER, ABER, et les services communaux en charge de l'environnement. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévu constatés. Les composantes du suivi sont l'information, la compensation, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement ou d'appui aux PAP, la mise en place et le renforcement des capacités du comité et la gestion des plaintes. L'évaluation porte sur l'assurance de la qualité et le niveau de vie des PAP par rapport aux mesures prévues y compris la gestion des plaintes. Un audit final du PAR est réalisé afin d'évaluer la conformité de la mise en œuvre des mesures prévues dans le PAR. Pour cela, il est vérifié

l'atteinte des objectifs initiaux de la réinstallation, la mise en œuvre efficiente, équitable et transparente des mesures de mitigation (compensation et d'accompagnement des PAP). Le coût du suivi-évaluation y compris l'audit de la mise en œuvre du PAR est budgétisé dans le PAR du lot 1 et sera mis pour mémoire dans les autres lots. Ce coût est évalué à 5 500 000 francs pour les 06 PAR.

#### **14. BUDGET ET COUT PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT**

Le coût de la mise en œuvre du PAR est d'un million sept cent quatre-vingt-onze mille sept cents (**1 791 700**) francs CFA. Le coût des compensations des pertes sera financé par l'État Burkinabé et ceux des mesures additionnelles (accompagnement et assistance) ainsi que le suivi-évaluation et le renforcement de capacités des parties prenantes y compris la gestion des plaintes sont assurés sur les ressources du projet.

**Tableau 8 : Budget du PAR**

N°	Désignation	Montant (FCFA)
1	Coût de compensation des pertes	1 336 700
2	Mesures additionnelles : donation de plants et de protection	320 000
3	Mesure d'assistance des PAP vulnérables	135 000
	<b>Coût total du PAR</b>	<b>1 791 700</b>

Source : Mission terrain /mars 2025

#### **CONCLUSION**

Le projet de densification du réseau électrique dans les communes de Fara et Diébougou, aura des impacts positifs en termes de fourniture d'énergie électrique, et de développement d'opportunité d'emploi et d'affaires pour la population locale. Cependant, il y'a des impacts sociaux négatifs qu'il convient de traiter. Dans cette optique, des efforts d'optimisation y compris les modifications de certains tracés du sous-projet ont été faits afin de minimiser les impacts sur les populations et leurs biens.

Le projet SOLEER procédera au dédommagement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR de façon satisfaisante pour la Banque avant le démarrage effectif des travaux.

## **ANNEXES NON CONFIDENTIELLES**

<b>Annexe 1</b> Communiqué de la commune de Diébougou .....	25
<b>Annexe 2 : Communiqué de la commune de Fara .....</b>	26
<b>Annexe 3 : grilles et barèmes de compensation.....</b>	27
<b>Annexe 4: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes.....</b>	39



## Annexe 1 Communiqué de la commune de Diébougou

REGION DU SUD-OUEST  
PROVINCE DE LA BOUGOURIBA  
COMMUNE DE DIEBOUGOU  
MAIRIE  
SECRETARIAT GENERAL  
N°2025 - ~~001~~ /RSUO/PBGB/CDBG/MSG



BURKINA FASO  
*La Paix au travail, avec l'industrie*

Diébougou, le 22 février 2025

### COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Diébougou porte à la connaissance de l'ensemble de la population, les organisations non gouvernementales, les associations de la société civile de son ressort, que dans le cadre de la réalisation d'électrification rurale dans le village de Bamako, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'études a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 08h00 à 18h00

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absent durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre contact avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci-avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire des biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnités ou autre forme d'appui (s'il y a lieu).

#### AMPLIATIONS :

- Chrono
  - Affichage
- DIFFUSION (10 fois) pendant 3 (s)
- Radio UNITAS : Français, Dioula, Dogon, Moore



## Annexe 2 : Communiqué de la commune de Fara

REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN

-----  
PROVINCE DES BALE

-----  
COMMUNE DE FARA

-----  
MAIRIE

-----  
SECRETARIAT GENERAL

N°2025- 13 /RBMH/PBL/CFR/M/SG



BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice

Fara, le 22/02/2025

### **COMMUNIQUE ADMINISTRATIF**

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Fara informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation des travaux d'électrification rurale dans les villages de Kabourou, Toné, Karaba et Sadon-Bobo**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Personne à contacter en cas de besoin	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	OUEDRAOGO Adama au 76 78 34 08	De 8h 00mn à 18h 00mn

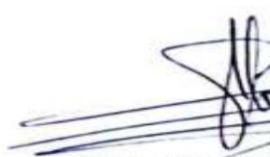
**Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période seront éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.**

**Toute personne absente durant cette période à la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire.** Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci-dessus citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après la date de fermeture fixée au 24 mars 2025 les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis.

#### Ampliation :

- HC/BRM
- Préfecture/Fara
- Affichage à la mairie
- Archives/Chrono
- Radio/Pourra : diffusion en Français, Nuni, Mooré, Bwamu, Fulfuldé

  
  
**Aloys OUANGO**  
Secrétaire Administratif  
Médaillé d'Honneur des Collectivités Locales

### Annexe 3 : grilles et barèmes de compensation

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
\*\*\*\*\*

BURKINA FASO  
Unité Progrès Justice

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES  
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,  
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022-064/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et  
barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes  
ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt  
général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RÉSSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA  
SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE.

Visa CP n° 00717 du 16/08/2022  
du 16/08/2022



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n° 2022 – 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier  
Ministre ;
- Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du  
gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des  
membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au  
Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et  
indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique  
et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet  
2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/  
RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de  
réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la  
notice d'impact environnemental et social ;
- Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et  
modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

ARRETTENT :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

**Article 2 :** Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Notobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

**Article 3 :** Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

**Article 4 :** La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

## CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

**Article 5 :** Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

**Article 6 :** La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

**Article 7 :** Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

**Article 8** : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

**Article 9** : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

**Article 10** : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

**Article 11** : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

**Article 12** : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

**Article 13** : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

**Article 14** : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

**Article 15** : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

### **CHAPITRE III: METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION**

**Article 16** : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

**Article 17** : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

**Article 18 :** La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espérance d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$  = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$  = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

$D_a$  = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

$R_a$  = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

**Article 19 :** Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remplacement correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remplacement vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

**Article 20 :** Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

**Article 21 :** L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur : *Eucalyptus camaldulensis* (*eucalyptus*), *Gmelina arborea* (*gmelina*), *Senna siamea* (*cassia*), *Azadirachta indica* (*neemier / neem*), *Terminalia mantaly* (*arbre à étage*), *Delonix regia* (*flamboyant*), *Afzelia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (*ébénier*), *Khaya senegalensis* (*caïlcédrat*), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (*fromager*) et *Tectona grandis* (*teck*).

**Article 22 :** L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (*gommier blanc*), *Adansonia digitata* (*baobab*), *Balanites aegyptiaca* (*dattier du désert*), *Bombax costatum* (*kapokier à fleurs rouges*), *Borassus ake asii* (*rônier*), *Detarium microcarpum* (*petit détar*), *Lannea microcarpa* (*raisinier sauvage*), *Parkia biglobosa* (*néré*), *Saba senegalensis* (*liane goïne*), *Sclerocarya birrea* (*prunier sauvage*), *Senegalia macrostachya* (*arbre à «zaméné»*), *Tamarindus indica* (*tamarinier*), *Vitellaria paradoxa* (*karité*) et *Ziziphus mauritiana* (*jujubier*).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

**Article 23** : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

**Article 24** : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

**Article 25** : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

**Article 26** : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

#### CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

**Article 27** : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

##### 1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[	1 200
[30 – 65[	2 100

≥ 65	3 500
------	-------

2. *Gmelina arborea (gmelina)* et *Senna siamea (cassia)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30]	1 200
[30 – 65]	1 900
≥ 65	4 100

3. *Azadirachta indica (neemier / neem)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30]	1 000
[30 – 65]	1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly (arbre à étage)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30]	1 700
[30 – 65]	2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia (flamboyant)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30]	1 600
[30 – 65]	2 100
≥ 65	3 000

**Article 28 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal (gommier blanc)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30]	600
[30 - 50]	800
≥50	1 600

2. *Adansonia digitata (baobab)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 65]	5 400
[65 - 160]	15 000
[160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[	10 000
[80 - 175[	20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[	2 100
[80 - 160[	6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (néré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 500
≥ 140	40 000

**Article 29 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5-50[	250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[	1 600
[80 - 160[	5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	1 000
[30 - 50[	1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Ped (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[	5 000
[125 - 160[	9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 15 – 30 [	13 200
[30 – 65 [	60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140[	11 000
[140 - 175[	19 000
≥ 175	26 500

**Article 30 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Afzelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [	5 500
[50 – 95 [	11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [	4 100
[50 – 95 [	6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [	2 000
[30 – 50 [	4 000
≥ 50	6 500

**Article 31 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [	2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	12 500
[15 – 50 [	25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	11 500
[15 – 50 [	21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	7 900
[10 - 20 [	12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	8 600
[10 - 15 [	13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	7 500
[10 - 15 [	11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	4 800
[10 - 15 [	10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	3 600
[10 - 15 [	7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15 [	6 600
[15 - 25 [	13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 20 [	4 000
[20- 45 [	11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[	7 500
[15 – 30[	14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 10 – 30 [	9 300
[30 – 140 [	22 000
≥ 140	24 700

**Article 32 :** Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

#### **CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION**

**Article 33 :** Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

**Article 34 :** Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 35 :** Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

**Article 36 :** Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

**Article 37 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

**Article 38 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

30 JAN 2023

Ouagadougou, le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement



Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques



Denis OUEDRAOGO Ministre

Chevalier de l'ordre de l'Etalon MARAH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective



Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité



Colonel Boukare ZOUNGRANA

Officier de l'ordre de l'Etalon

**Annexe 4: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes****I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE NON SENSIBLE****Commune/arrondissement :****Secteur :****Plainte N° :****Date du dépôt de la plainte :** ..... **Lieu d'enregistrement :** .....**Nom, Prénom du plaignant :** .....**Téléphone :** ..... **CNIB :** .....**Objet de la plainte :** .....**Signataires**

Nom, Signature du plaignant		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

## II. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : ..... Lieu d'enregistrement : .....

Nom, Prénom du plaignant-e ou code anonyme : .....

Nom et prénoms du représentant du plaignant ..... personne morale.....

Téléphone : ..... CNIB : .....

Adresse de la structure de référencement proposée.....

Nom et prénoms de la personne ayant commis l'acte.....

Téléphone..... lieu de résidence permanente.....

Objet de la plainte :.....

### Signataires

Nom, Signature du plaignant-e ou du représentant-e		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal EAS/HS du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

## II. détails RÉSOLUTION DE LA PLAINE

Date de la session de conciliation : .....

Présence du plaignant : OUI | NON Enquête sur

le terrain ? OUI | NON Résultat de l'enquête :

(inscrire les)

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON

S'il y a eu accord, écrire les détails :

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

Recommandations pour suites à donner au dossier

**Acteurs impliqués dans la résolution de la plainte**

<b>Nom et prénoms</b>	<b>Structures/Titres/fonction</b>	<b>Contacts</b>	<b>Signature</b>

**ACTEURS PRINCIPALES IMPLIQUEES DANS LES TENTATIVES DE RESOLUTION**

<b>Structures</b>	<b>Noms et Prénom (s)</b>	<b>Titres/Fonctions</b>

## SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONVENUE

Date du rapport / partie 3	Nom de la personne produisant ce rapport		
Date du suivi			
État de mise en œuvre des mesures	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Totalement</b> <input type="checkbox"/> <b>Partiellement</b> <input type="checkbox"/> <b>pas débuté</b> <b>(Texte explicatif) :</b>		
Observation de l'évaluateur sur l'état de mise en œuvre des mesures	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Très Satisfait</b> <input type="checkbox"/> <b>satisfait</b> <input type="checkbox"/> <b>Faiblement satisfait</b> <input type="checkbox"/> <b>pas satisfait</b> <b>(texte explicatif) :</b>		
Perception du plaignant sur la performance des mesures prises ou sur la situation	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Très Satisfait</b> <input type="checkbox"/> <b>satisfait</b> <input type="checkbox"/> <b>Faiblement satisfait</b> <input type="checkbox"/> <b>pas satisfait</b> <b>(Texte explicatif) :</b>		
Commentaires et actions subséquentes			
Preuves Du processus de gestion de la plainte	<b>FORMULAIRE SIGNE</b> <b>AUTRE (A PRECISER)</b>		

*Annexe 2 : Formulaire de rapport de non résolution (document interne)*

<b>SYNTHESE DES TENTATIVES DE RESOLUTION</b>	
<i>Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)</i>	
<i>UGP - SOLEER</i>	
<i>Médiateur Independent</i>	


**DESCRIPTION DE L'ETAT DE NON-RESOLUTION**

--

**SUGGESTIONS DU/DES PLAIGNANTS**

--

**SUGGESTIONS DE L'UGP-SOLEER**

--

**RAPPORT ELABORE PAR**

<b>Nom et Prénom (s) de Rapporteur du SOLEER</b>	<b>Signature</b>
<b>DATE DE RAPPORTAGE</b>	

*Formulaire rapport d'investigation (document interne)*

**SYNTHESE DE L'INVESTIGATION**

*Réunions, visites de terrain, détails appris, commentaires etc.*

**EST-CE UNE PLAINE LIEE AUX ACTIVITES DU SOLEER ?**

<b>OUI</b>	<b>NON</b>
------------	------------

<b>EST-CE Q'UN RAPPORT D'INCIDENT (DOIT ETRE) FAIT ?</b>				
OUI (Réf du Rapport : ____)	NON			
<b>CLASSIFICATION DE GRAVITE DE LA PLAINE ?</b>				
Mineure	Moyenne	Forte	Majeure	Catastrophique
<b>S'IL S'AGIT D'UNE PLAINE LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE</b>				
1.CCGP	UGP-SOLEER	3. MEDIATEURS EXTERNES		
<b>INVESTIGATION PAR</b>				
<b>Nom et Prénom (s) de l'investigateur du SOLEER</b>	<b>Signature</b>			

*Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par point focal*

*Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par CCGP*

<i>Nom du village :</i>	
<i>Nom du point focal :</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	<i>Non sensibles :</i>
	<i>Sensibles :</i>
<i>Nombre de plaintes traitées :</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues :</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues :</i>	

<i>Nom de la commune</i>	
<i>Nom du point focal du CCGP:</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	Non sensibles
	Sensibles
<i>Nombre de plaintes traitées</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues</i>	

Modèle de registre des plaintes :

N° de plainte	Nom/Prénom du : du plaignant (e)	CNIB	Sexe	Contact	Commune/Village concernés	Date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture Plainte